

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 août 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Confidentiel

Ex parte, réservé au Bureau du Procureur et à la Défense de Germain Katanga

**Décision sur la demande du Procureur et de la Défense tendant à l'expurgation
d'une portion de l'enregistrement d'un entretien avec le témoin P-219 à destination
de Mathieu Ngudjolo Chui**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier Le greffier adjoint	La Section d'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations	Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64-2, 64-3-a et 64-6-f du Statut de Rome et à la norme 23*bis* du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Par requête urgente en date du 8 juillet 2010¹, la Défense de Germain Katanga (« la Défense ») a demandé la communication des enregistrements des entretiens qui se sont tenus entre le Bureau du Procureur et le témoin P-219 au mois de décembre 2009 aux fins de produire une déclaration signée de ce dernier, conformément à ce que la Chambre avait ordonné par décision du 23 octobre 2009².

2. Le Procureur a répondu à la requête de la Défense le 19 juillet 2010³ et a indiqué, dans la note de bas de page 16 de la version *ex parte* de sa réponse, réservée au Procureur et à la Défense de Germain Katanga, qu'au cas où la Chambre ferait droit à cette requête, une expurgation d'une minute serait nécessaire sur l'une des bandes destinées à être remises à Mathieu Ngudjolo car le témoin P-219 y évoque un sujet qui fait l'objet de mémoires *ex parte* auxquels la Défense de cet accusé n'est pas partie⁴.

3. Dans sa décision *ex parte*, réservée au Procureur et à la Défense de Germain Katanga, du 20 août 2010 faisant droit à la requête de la Défense, La Chambre a ordonné au Procureur de communiquer immédiatement l'extrait concerné à la Défense de Germain Katanga et a enjoint à cette dernière de soulever une éventuelle

¹ Défense de Germain Katanga, *Defence Request for the Disclosure of the Audio Records of Interview of Incriminating Witness 219 Dated December 2009*, 8 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2250.

² *Decision on the Prosecution request for the addition of witness P-219 to the Prosecution List of Incriminating Witnesses and the disclosure of related incriminating material to the Defence*, 23 octobre 2009, ICC-01/04-01/07-1553.

³ Bureau du Procureur, Réponse de l'Accusation à la "Defence Request for the Disclosure of the Audio Records of Interview of Incriminating Witness 219 Dated December 2009", 19 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2291-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-2291-Conf-Red (version confidentielle expurgée).

⁴ ICC-01/04-01/07-2291-Conf-Exp, note de bas de page 16.

objection à la divulgation de cette portion à la Défense de Mathieu Ngudjolo dans les deux jours suivant la notification de cette communication⁵.

4. Le 24 août 2010, la Défense de Germain Katanga a fait part de son objection à la divulgation de cette portion à la Défense de Mathieu Ngudjolo, arguant que « *[t]he Defence for Mr Ngudjolo has not had disclosed to it any information relating to that phone call* » et que « *this issue should remain confidential, ex parte, and disclosure should not occur at this stage* »⁶.

II. Analyse

5. La Chambre considère que cette question est liée à la requête *ex parte* du Procureur, réservée à ce dernier et à la Défense de Germain Katanga, aux fins de communication d'un élément de preuve relatif au témoin P-219⁷ sur laquelle la Chambre va rendre une décision prochainement et qu'il convient dès lors de la traiter concomitamment. En attendant le prononcé de cette décision, qui prendra en compte l'ensemble des éléments en cause, et dans le souci d'accélérer la divulgation des enregistrements ordonnée, la Chambre estime qu'il convient d'autoriser, à titre provisoire, la suppression demandée.

6. La Chambre entend donc rendre une version confidentielle expurgée de la présente décision ainsi qu'une version publique expurgée de sa Décision du 20 août 2010 ordonnant au Procureur de communiquer les enregistrements demandés aux deux équipes de défense, laquelle devra ainsi être interprétée au regard de l'autorisation accordée dans la présente décision.

⁵ Décision sur la Requête de la Défense de Germain Katanga tendant à obtenir la communication de l'enregistrement d'un entretien avec le témoin P-219, 20 août 2010, ICC-01/04-01/07-2309-Conf-Exp, par. 5.

⁶ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Disclosure of the Audio Records of Interview of Witness 219 Dated December 2009*, 24 août 2010, ICC-01/04-01/07-2323-Conf-Exp, par. 4.

⁷ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins de communication d'un élément de preuve relatif au témoin P-219, 23 avril 2010, ICC-01/04-01/07-2044-Conf-Exp.

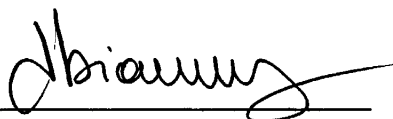
PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT, à titre provisoire, à la demande d'expurgation.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



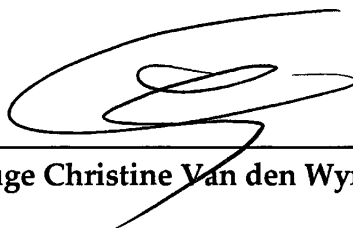
M. le juge Bruno Cotte
Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Fait le 30 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)



Mme la juge Christine Van den Wyngaert